



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/22038/2023

ACJC/697/2024

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU JEUDI 30 MAI 2024

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 13<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 avril 2024, représenté par Me Pierre-Dominique SCHUPP, avocat, rue de la Paix 4, case postale 7268, 1002 Lausanne,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié résidence C\_\_\_\_\_, Villa D\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [VS], intimé, représenté par Me Olivier CHERPILLOD, avocat, rue du Grand-Chêne 2, case postale 6791, 1002 Lausanne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 31 mai 2024.

---

Vu le jugement JTPI/5398/2024 rendu par le Tribunal de première instance le 29 avril 2024 dans la cause C/22038/2023-S1 SML, prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 1 \_\_\_\_\_;

Vu le recours formé le 17 mai 2024 à la Cour de justice par A \_\_\_\_\_ contre le jugement précité;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 23 mai 2024, la partie recourante a indiqué retirer son recours, à la suite d'une transaction intervenue entre les parties;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens, conformément à l'accord des parties;

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ le 29 avril 2024 contre le jugement JTPI/5398/2024 dans la cause C/22038/2023-13 SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*